

R.P.I. Eschbach-Forstheim

3, Rue de la Mairie – Eschbach

03.88.90.33.09

1, Rue des Vignes – Forstheim

03.88.90.46.60

Règlement intérieur de l'école

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

1- Fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur.

En cas d'absence d'un élève, les parents doivent avertir l'école le plus tôt possible.

Toute absence doit faire l'objet d'une excuse écrite. Un certificat médical est demandé—si l'absence résulte d'une maladie contagieuse.

Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs à la directrice/ au directeur de l'école.

Pour plus de 4 demi-journées d'absence, non justifiées dans un mois ou dont le motif n'est pas jugé valable par le directeur, la direction adresse un rapport écrit aux autorités hiérarchiques.

Les départs anticipés en vacances ne sont pas autorisés.

En cas de non remplacement d'un enseignant absent, un service d'accueil est organisé.

Cas particulier des élèves de petite section : Il peut être demandé un aménagement de l'obligation d'assiduité. Cette demande doit être effectuée par les personnes responsables de l'enfant et être adressée au directeur ou à la directrice qui émet un avis sur la demande au terme d'un dialogue avec l'équipe éducative et qui l'adresse à l'IEN. L'IEN dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître sa décision. Cette demande ne peut porter que sur les heures de classe de l'après-midi.

2- Horaires

	Eschbach (bâtiment maternelle)	Eschbach (bâtiment élémentaire)	Forstheim
Matin (L,M.,J,V)	8h25 à 11h55	8H20 à 11H50	8H10 à 11H40
Après-midi (L,M.,J,V)	13h50 à 16h20	13H45 à 16H15	13H35 à 16H05

La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours.

Dispositions particulières pour la classe maternelle

En plus de la surveillance effectuée 10 min avant l'entrée en classe, un moment d'accueil est prévu de 8h20 à 8h40 à Eschbach, de 8h 10 à 8h30 à Forstheim. Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à

l'enseignant.

Ils seront repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne nommément désignée.

3- Transport scolaire

Un transport scolaire est mis en place pour le RPI. En voici les horaires :

ALLER →→		horaire car matin LMJV	début cours matin LMJV	horaire car am LMJV	début cours am LMJV
ESCHBACH	Ecole élémentaire	-	-	-	-
ESCHBACH	Ecole maternelle	07:57	-	13:10	-
HEGENEY	Ecole	-	-	13:20	-
FORSTHEIM	Aire de jeux	08:05	-	13:28	-
FORSTHEIM	Ecole	08:07	08:10	13:30	13:35
ESCHBACH	Ecole élémentaire	08:17	08:20	13:40	13:45
	Ecole maternelle	08:19	08:20	13:42	13:45
←← RETOUR		fin cours matin LMJV	horaire car matin LMJV	fin cours am LMJV	horaire car LMJV
FORSTHEIM	Ecole	11:40	11:41	16:05	16:06
ESCHBACH	Ecole élémentaire	11:50	11:51	16:15	16:16
	Ecole maternelle	11:50	11:53	16:15	16:18
FORSTHEIM	Aire de jeux	-	-	-	16:26
FORSTHEIM	Ecole	-	-	-	16:28
HEGENEY	Ecole	-	12:03	-	16:45
FORSTHEIM	Aire de jeux	-	12:11	-	-
FORSTHEIM	Ecole	-	12:13	-	-

N.B. Dans le cas où aucun enfant ne fréquente le périscolaire, le retour du bus est avancé. Les élèves de maternelle resteront sous la surveillance de l'ATSEM en attendant les parents.

4- Vie scolaire

- Scolarité : le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

- Enseignement religieux : au titre du statut scolaire local, il est donné dans les écoles élémentaires une heure d'enseignement religieux hebdomadaire.

Les enfants peuvent être dispensés de l'enseignement religieux réglementaire par la déclaration écrite.

Ces élèves reçoivent, pendant le même temps, une éducation morale, assurée par leur enseignant ou un autre enseignant de l'école.

- Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

5- Hygiène et sécurité

- Sécurité : il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux ou susceptibles de troubler l'ordre de la classe ou l'usage des espaces communs. La consommation et la distribution de sucreries (bonbons, chewing-gum, sucettes...) sont également interdites.

Il est également vivement recommandé de ne pas introduire dans l'école des objets, bijoux, appareils ou vêtements de valeur élevée. L'école ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte ou de détérioration.

L'utilisation des téléphones portables par les élèves est interdite dans l'enceinte de l'école et durant toute sortie organisée par l'école.

Un exercice réglementaire d'évacuation des locaux a lieu régulièrement.

La circulation dans l'école est interdite à toute personne étrangère au service, dans un souci de protection de l'enfant.

- Hygiène : une tenue et une conduite correctes ainsi qu'une hygiène corporelle satisfaisante sont exigées. Les parents sont priés de procéder à un contrôle régulier du cuir chevelu des enfants pour éviter toute prolifération des poux. Ils sont également tenus de signaler les maladies contagieuses et les traitements particuliers.

La possession et la prise de médicaments sont interdites à l'école, sauf en cas de nécessité absolue (maladie chronique ...). La prise de médicaments doit toujours faire l'objet d'un P.A.I. établi par le médecin scolaire ou d'un protocole pour prise de médicaments à l'école.

Les élèves devront respecter la propreté et l'hygiène des lieux où se déroule la vie scolaire.

6- Santé scolaire

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

S'agissant des urgences, l'école a recours au SAMU (téléphone fixe : 15, téléphone mobile : 112). Celui-ci aide à évaluer la gravité de la situation et donne son avis pour prendre les mesures d'urgence.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire sont inscrits dans un registre des soins et signalés aux parents.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, peuvent être autorisées par l'enseignant sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.

7- Assurance scolaire

Elle est vivement recommandée pour tout le temps où les enfants restent à l'école.

Elle est obligatoire pour toutes les sorties et activités facultatives, c'est à dire : celles qui dépassent le temps scolaire, celles qui impliquent une participation financière des familles, celles qui donnent lieu à un déplacement inhabituel.

8- Liaison école-famille

- L'autorité parentale : en principe elle est exercée conjointement par les deux parents. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de l'exercice de l'autorité parentale. L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents.

- Communication avec les familles : chaque enseignant est tenu de rencontrer les parents individuellement ou collectivement.

Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles.

- Le conseil d'école : il est constitué pour une année et siège jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Le conseil d'école est composé des membres suivants:

la directrice/teur de l'école, le maire ou son représentant et un conseiller municipal, les enseignants, un enseignant du réseau d'aides spécialisées, les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école. L'inspecteur de circonscription assiste de droit aux réunions. D'autres personnels peuvent intervenir avec voix consultatives.

Le conseil d'école, sur proposition des directrices du RPI, donne son avis sur

- le règlement intérieur de l'école, le projet d'organisation de la semaine scolaire, le projet d'école,

et donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens alloués à l'école, les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, l'hygiène à l'école, la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire).

Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants, réunis en conseil des maîtres et en conseil de cycle.

Tout événement particulier : accidents scolaires, violence à l'école, enfance en danger, absentéisme, sera porté à la connaissance de l'inspecteur de circonscription.

Le présent règlement prend appui sur le règlement départemental, qui sera appliqué pour tous les points non évoqués ci-dessus.

Les directeurs, pour le conseil d'école : Frédéric Sénéchal – Rachel Ott